

Direction Générale Adjointe Infrastructures  
Départementales  
Direction des Routes  
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 241712

**portant interdiction de stationner sur  
la RD 66 sur la commune de Pont de  
Montvert – Sud Mont Lozère**

## LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,
- VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-1, 2, 14 et 14-1, et R 417-4,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 24-1124 du 25 mars 2024 accordant délégations de signature,

**Considérant** que la faible largeur de la chaussée de la **RD 66** entre les PR 15+725 et 15+865 et la forte fréquentation touristique nécessitent que le stationnement soit réglementé.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison des motifs ci-dessus indiqués, une **interdiction de stationner** est mise en place du **PR 15+725 au PR 15+865** de part et d'autre de la **RD 66**.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire (panneaux B6a1) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du Département de la Lozère.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté seront applicables le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Langogne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°23-0353 du 19 janvier 2023.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Madame la Présidente du Conseil départemental de Lozère, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le **02 JUIL. 2024**  
Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur des Routes par intérim  
Grégory ROCHETTE



Acte exécutoire  
Mende, le **02 JUIL. 2024**  
Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur des Routes par intérim  
Grégory ROCHETTE

